

## Contrat de fédération Identity Provider (IdP)

entre

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Rue de l'école 1  
1111 Aaringue  
SUISSE  
(ci-après « FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ »)

et

Educa  
Sécretariat Edulog  
Erlachstrasse 21  
3012 Bern  
SCHWEIZ  
(ci-après « SECRÉTARIAT », ensemble avec la « FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ » les « PARTIES »)

concernant la

**Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (Edulog) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP**

## 1. Préambule

Les parties,

en vertu du règlement d'organisation de la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (ci-après « RÈGLEMENT D'ORGANISATION »), qui fait partie intégrante en tant qu'annexe I de la présente CONVENTION, et de la convention de prestations avec le SECRÉTARIAT approuvée le par l'Assemblée plénière de la CDIP

en vue d'établir la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (Edulog, ci-après « FÉDÉRATION »)

qui vise à fédérer les systèmes de gestion des identités existant dans le système suisse de l'éducation pour les degrés primaire, secondaire I et secondaire II, y compris la formation professionnelle initiale ainsi que le personnel des administrations cantonales, afin d'offrir aux personnes concernées un accès contrôlé, sûr, transparent et fiable aux environnements TIC mis en réseau,

qui comprend toutes les parties en relation avec l'identification, l'authentification et l'autorisation des utilisateurs pour l'accès aux services numériques pertinents et

à laquelle adhère le Département de l'éducation du canton de Quantus comme FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ pour des écoles des degrés primaire, secondaire I, secondaire II et compris la formation professionnelle initiale

concluent la présente CONVENTION.

## 2. Objet, but et organisation de la Fédération

- a. La FÉDÉRATION réunit les systèmes de gestion des identités actifs dans l'espace suisse de la formation afin de
  - i. permettre aux cantons et à leurs communes de piloter et de coordonner l'utilisation des services numériques,
  - ii. créer un espace numérique de confiance en fédérant les identités numériques utilisées au sein du système éducatif,
  - iii. assurer un accès simplifié aux services numériques, et, par conséquent,
  - iv. permettre aux élèves, au corps enseignant des établissements scolaires (degrés primaire, secondaire I et secondaire II) et de la formation professionnelle initiale ainsi qu'au personnel des administrations cantonales de l'instruction publique un accès sécurisé aux services numériques.
- b. La FÉDÉRATION constitue une interface entre fournisseurs d'identités et de services.
- c. La FÉDÉRATION est placée sous la responsabilité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Celle-ci confie les tâches stratégiques et opérationnelles
  - i. au groupe de pilotage de la FÉDÉRATION (ci-après « GROUPE DE PILOTAGE ») et
  - ii. au SECRÉTARIAT.
- d. L'Assemblée plénière de la CDIP a en particulier les tâches suivantes :

- i. édicter le RÈGLEMENT D'ORGANISATION,
  - ii. décider de l'attribution de l'exploitation technique,
  - iii. décider de l'utilisation faite de l'interface entre les fournisseurs d'identité et de services et
  - iv. établir le GROUPE DE PILOTAGE.
- e. L'exploitation est placée sous la surveillance générale du GROUPE DE PILOTAGE qui assure une large représentation du système de l'éducation, y compris l'éducation tertiaire : La Conférence suisse des secrétaires généraux (CSSG) ou une commission qu'elle met sur pied constitue, en tant que GROUPE DE PILOTAGE, l'organe stratégique de la FÉDÉRATION. Le GROUPE DE PILOTAGE peut inviter à participer à ses séances en tant qu'hôtes des personnes représentant le SER/LCH, le CLACESCO/VSLCH ou le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour discuter de questions spécifiques. Le GROUPE DE PILOTAGE a la tâche d'assurer la fourniture des services via le SECRÉTARIAT en vertu de la présente convention.
- f. Le SECRÉTARIAT traite les données personnelles pour la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉS sur la base de la présente CONVENTION, du mandat de traitement de données conclu avec celle-ci (ci-après MANDAT DE TRAITEMENT) ainsi que du RÈGLEMENT D'ORGANISATION.
- g. Afin de régler l'adhésion de la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉS à la FÉDÉRATION, les PARTIES concluent en sus de la présente CONVENTION un MANDAT DE TRAITEMENT. En tant qu'annexe II, celui-ci fait partie intégrante de celle-là ; en cas de contradictions avec la présente CONVENTION au regard de la gestion des données personnelles, il est applicable en priorité. Les obligations de garder le secret ou les obligations légales de conservation subsistent.
- h. L'objet et l'organisation de la FÉDÉRATION résultent pour le reste du RÈGLEMENT D'ORGANISATION.
- i. La rémunération des cantons pour le fonctionnement du SECRÉTARIAT y compris le soutien ainsi que le conseil et l'exploitation technique de la FÉDÉRATION est répartie selon la clé de répartition des cantons et réglée dans la convention de prestations avec le SECRÉTARIAT approuvée par l'assemblée plénière de la CDIP. Les éventuels coûts supplémentaires encourus en raison de particularités cantonales doivent être assumés par les cantons selon le principe de causalité et sont réglés dans les mandats de traitement passés avec ceux-là.
- j. Chaque canton crée les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires à l'utilisation de la FÉDÉRATION sur son territoire.

### 3. Début et fin du contrat

- a. La présente CONVENTION commence à courir avec sa signature par les parties ainsi que la signature du MANDAT DE TRAITEMENT.

- b. La durée minimale du contrat se monte à 12 mois. Ensuite, la résiliation ordinaire peut intervenir chaque année moyennant un délai de congé de 6 mois pour la fin décembre et la fin juin.
- c. En cas de commission d'une grave violation par le SECRÉTARIAT des prescriptions de protection des données ou des dispositions de la présente CONVENTION, la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ peut procéder à la résiliation en tout temps et sans délai.
- d. La résiliation doit se faire par écrit sous pli recommandé.
- e. En cas de résiliation ordinaire ou extraordinaire de la CONVENTION et indépendamment de son motif, les PARTIES collaboreront à une bonne fin des relations contractuelles.
- f. La fin de la présente CONVENTION entraîne sans autres la fin simultanée du MANDAT DE TRAITEMENT conclu entre les PARTIES.

## 4. Membres de la Fédération et adhésion

- a. Les membres de la FÉDÉRATION sont les fournisseurs d'identités des écoles des degrés primaire, secondaire I et secondaire II, y compris la formation professionnelle initiale, définis par les cantons.
- b. La FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ devient membre de la FÉDÉRATION pour le canton de Aargovie dans le contexte du droit cantonal qui lui est applicable ainsi que selon la présente CONVENTION.
- c. L'adhésion de la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ intervient avec la signature de la présente CONVENTION ainsi que du MANDAT DE TRAITEMENT.

## 5. Droit d'utilisation des marques

En tant que sous-preneuse de licence du SECRÉTARIAT, la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ est autorisée à utiliser sous licence simple la marque verbale et figurative « Edulog » selon les prescriptions du MANUEL qui fait partie intégrante de la présente CONVENTION comme annexe III.

## 6. Tâche et services du secrétariat

- a. La responsabilité générale de la gestion opérationnelle et administrative de la FÉDÉRATION incombe au SECRÉTARIAT.
- b. Le SECRÉTARIAT
  - i. assure les services techniques pour la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ nécessaires à la fonction d'interface,
  - ii. assure l'exploitation technique de la FÉDÉRATION,
  - iii. prend les décisions en matière de sécurité de l'information et de protection des données, et
  - iv. assure la communication au sein de la FÉDÉRATION.

# educa

## 7. Utilisation et protection des données

- a. La FÉDÉRATION et le SECRÉTARIAT veillent à ce que l'utilisation qui est faite des données personnelles (ci-après ATTRIBUTS) serve à la mise en œuvre du but de la FÉDÉRATION défini à l'art. 2, qu'elle y soit adaptée et qu'elle respecte le principe de proportionnalité.
- b. Le traitement des ATTRIBUTS à des fins scientifiques et statistiques est autorisé pour autant que la sécurité des données soit garantie et que les attributs soient pseudonymisés.

## 8. Responsabilité du traitement des données

LE SECRÉTARIAT traite les ATTRIBUTS en vue de fournir les services techniques sur mandat de la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ. Les ATTRIBUTS restent néanmoins sous la responsabilité de cette dernière.

## 9. Finalité du traitement des données

En tant qu'interface entre les institutions de l'espace suisse de formation et les fournisseurs de services, le SECRÉTARIAT traite les ATTRIBUTS en particulier pour :

- a. améliorer la coordination et le pilotage de l'utilisation des services numériques dans les cantons et les communes et soutenir ceux-ci dans la mise en place d'un accès simplifié et sécurisé aux services numériques pertinents pour l'éducation,
- b. créer, en fédérant les identités numériques utilisées dans le système éducatif, un espace de confiance et la sécurité juridique nécessaire à la collaboration entre fournisseurs d'identités et de services,
- c. permettre aux élèves et au corps enseignant des établissements scolaires des degrés primaire, secondaire I et secondaire II et de la formation professionnelle initiale, de même qu'au personnel des administrations cantonales de l'instruction publique, un accès simplifié et sécurisé aux services numériques.

## 10. Modalités du traitement des données

- a. Le SECRÉTARIAT assure les services pour la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ dans le cadre de la FÉDÉRATION. Il fait appel à des tiers pour l'exploitation technique de cette dernière.
- b. Pour la réalisation des travaux, le SECRÉTARIAT n'emploie que du personnel tenu à la confidentialité et familiarisé avec les dispositions applicables en matière de protection des données. Le SECRÉTARIAT et les personnes qui lui sont rattachées sont habilités à traiter les ATTRIBUTS uniquement dans le cadre de la présente CONVENTION, à moins qu'ils ne soient légalement tenus de le faire.

- c. Sont considérés comme des tiers au sens de la let. a les sous-traitants dont les prestations contribuent directement à la réalisation du mandat principal. Afin de garantir la protection et la sécurité des données même dans le cas de l'externalisation de prestations accessoires, le SECRÉTARIAT est tenu de conclure des accords contractuels ad hoc conformes à la réglementation et de prendre des mesures de contrôles appropriées et raisonnables. Faire appel à des tiers ou changer de tiers soustraitant est autorisé si
  - i. le SECRÉTARIAT annonce l'externalisation prévue au GROUPE DE PILOTAGE suffisamment à l'avance et par écrit,
  - ii. le GROUPE DE PILOTAGE ne s'oppose pas à cette externalisation, par écrit ou par voie électronique auprès du SECRÉTARIAT et dans un délai de 30 jours à dater de l'annonce de celle-ci,
  - iii. le sous-traitant concerné est désigné comme tiers agréé par le SECRÉTARIAT dans un avenant à la présente CONVENTION conclue avec la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ, et
  - iv. les contrats de sous-traitance garantissent spécifiquement le respect des exigences légales en matière de protection et de sécurité des données.
- d. Le traitement des données ne peut pas être externalisé vers un État non membre de l'Union européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen ou vers un État qui n'est pas doté d'un niveau de protection des données considéré comme adéquat selon le droit suisse.

## 11. Catégories des données

- a. Le SECRÉTARIAT traite les ATTRIBUTS déterminés dans le cadre du MANDAT DE TRAITEMENT et livrés par la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ.

## 12. Communication des données

- a. Dans le cadre du MANDAT DE TRAITEMENT, la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ autorise le SECRÉTARIAT à communiquer certains ATTRIBUTS en particulier ne pouvant tous ou en partie être demandés par n'importe quel fournisseur de service. Le SECRÉTARIAT assure la transmission des ATTRIBUTS aux fournisseurs conformément aux accords.

## 13. Conservation et suppression des données

- a. Le SECRÉTARIAT ne conserve pas les ATTRIBUTS déterminés dans le cadre du MANDAT DE TRAITEMENT. Il ne les traite que durant le temps requis par l'opération d'échange qui les concerne. Les attributs sont supprimés à la fin de chaque opération.
- b. A la demande de la personne concernée, la transmission des ATTRIBUTS est enregistrée et conservée en tant que métadonnée. Les métadonnées sont supprimées à la demande de la personne concernée ou au plus tard six mois après la suppression de l'appariement entre l'identifiant technique (techID) et le numéro d'identification du fournisseur d'identités (UID).

## 14. Mesures techniques et opérationnelles

- a. Le SECRÉTARIAT prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des ATTRIBUTS et métadonnées ainsi que la sécurité de leur traitement. Il se conforme aux règles en matière de traitement des données et garantit les mesures de sécurité prescrites par la loi. Il recense à intervalles réguliers les risques liés à la sécurité de l'information et vérifie les mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre.
- b. Les mesures citées à la lett. a sont des mesures visant à la protection et à la sécurité des données ainsi qu'à la garantie d'un niveau de protection approprié au risque en ce qui concerne la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la capacité de résistance des systèmes. L'avancement de la technologie, les coûts de mise en œuvre, la nature, l'étendue et les finalités du traitement des données doivent être pris en compte, de même que le degré variable de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.
- c. Les mesures techniques et opérationnelles à mettre en œuvre par le SECRÉTARIAT sont déterminées avec la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ dans le cadre du MANDAT DE TRAITEMENT.

## 15. Contrôle d'identité, qualité des données et niveaux d'assurance

La FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ assure que chacune des identités mise à disposition pour la FÉDÉRATION correspond à une personne physique unique (univocité et exclusivité).

Durant la durée de la CONVENTION, la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ garantit l'exhaustivité et l'exactitude des identités à disposition ainsi que le soin qui leur est apporté, y compris les processus réglementaires d'entrée, de mutation et de sortie. Elle conserve les attributs techniques de la FÉDÉRATION et relie ceux-ci avec les identités (fédération).

Selon l'évaluation du SECRÉTARIAT, la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ est dotée d'une certification de sécurité déduite des valeurs minimales des contrôles d'identité, d'attributs et d'authentification :

Eche- lon	Contrôle d'identité	Contrôle d'attributs	Contrôle d'authentification
	Toutes les mesures nécessaires pour immédiatement identifier et enregistrer une identité ; y compris la capacité à relier une identité avec une personne réelle et confirmer que celle-ci est bien active dans le système éducatif.	Mécanisme pour saisir complètement et correctement tous les attributs déclarés et obligatoires d'une identité et entreprendre à temps les corrections dans la perspective de modifications, y c. la sortie de la personne du système éducatif.	Modalités d'exécution de l'authentification y c. de la protection des preuves de légitimation durant la transmission et de la manière dont une personne a un contrôle de fait sur son identité.



3	Le contrôle d'identité est exécuté par un service indépendant. La constatation de l'identité requiert la présentation d'un ou de plusieurs documents officiels, par ex. le passeport. Une présence physique est nécessaire pour le contrôle d'identité, par ex. au contrôle des habitants.	Tous les attributs mentionnés à l'art. 12 du RÈGLEMENT D'ORGANISATION sont complètement libérés pour les identités. Les attributs sont contrôlés au moins une fois par an et les mutations ou les erreurs sont mis à jour ou corrigés rapidement, c.-à-d. dans les 7 jours. Les adaptations des attributs sont mises en œuvre ou contrôlées par une autorité.	En sus d'une authentification à un seul facteur, une authentification à plusieurs facteurs est également offerte, par ex. via un authenticateur ou un jeton SMS. Une directive de sécurité garantit la qualité des facteurs d'authentification, par ex. via des mots de passe sûrs. Des procédures automatiques et proactives surveillent les activités d'annonce suspectes, par ex. via SIEM.
2	Le contrôle d'identité peut être exécuté sur place, sans être obligatoirement entrepris par un service indépendant, par ex. par participation à l'établissement éducatif.	La majorité des attributs au sens de l'art. 12 du RÈGLEMENT D'ORGANISATION sont libérés pour toutes les identités. En particulier, le prénom, le nom, l'adresse courriel, le rôle, l'institution et le degré de scolarité doivent être impérativement libérés. Les attributs sont contrôlés au moins une fois par an et les mutations et autres erreurs sont actualisées, respectivement corrigées à temps, c.-à-d. dans les 30 jours. Les adaptations de certains attributs, par ex. la fonction, peuvent être effectuées par la personne concernée sous la surveillance d'un service indépendant.	Un seul facteur est utilisé pour l'authentification, par ex. nom d'utilisateur / mot de passe. L'utilisation de mots de passe sûrs est recommandée ou encouragée proactivement, par ex. mesure de la force des mots de passe. Des mesures existent pour garantir la traçabilité de l'activité d'annonce.
1	Il n'y a pas de contrôle d'identité officiel, par ex. auto-enregistrement. Il n'y a pas de liaison fiable de l'identité avec une personne physique unique, (par ex. confirmation par adresse courriel).	Les attributs au sens de l'art. 12 du RÈGLEMENT D'ORGANISATION ne sont libérés que partiellement pour toutes les identités. Les attributs ne sont soumis à aucune validation et peuvent être élaborés en tout ou en partie par l'utilisateur lui-	Un seul facteur est utilisé pour l'authentification, par ex. nom d'utilisateur / mot de passe. L'utilisateur peut choisir ses mots de passe librement et sans restriction.

		même, par ex. via un profil d'utilisateur. Les modifications sont entreprises sans la garantie d'un délai.	
--	--	--	--

## 16. Continuité de l'exploitation et procédure de suspension

La FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses services à la FÉDÉRATION ainsi que l'implémentation et la configuration correctes de toutes les interfaces à la FÉDÉRATION, y compris leur exploitation et maintenance. La FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ désigne une PERSONNE DE CONTACT ainsi qu'une PERSONNE DE REMPLACEMENT dans le but de garantir l'exploitation normale par le SECRÉTARIAT. La PERSONNE DE CONTACT et la PERSONNE DE REMPLACEMENT ainsi que leurs données de contact sont indiquées dans le FORMULAIRE DE CONTACT qui fait partie intégrante comme annexe IV de la présente CONVENTION.

En cas d'incidents qui entraînent une menace ou une violation grave des libertés et des droits des personnes concernées, le SECRÉTARIAT est habilité à bloquer provisoirement si nécessaire l'accès de la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ à la FÉDÉRATION (suspension). Le SECRÉTARIAT est tenu d'en informer immédiatement la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ. A ce propos, il n'assume aucune autre obligation vis-à-vis de celle-ci ou de tiers. En particulier, toute garantie ainsi que toute responsabilité du SECRÉTARIAT à l'égard de la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ ou de tiers pour des dommages en tout genre est expressément exclue.

## 17. Dispositions finales

- a. Les modifications à la présente CONVENTION ne sont valables que si elles sont exprimées par écrit. Cette règle s'applique également au présent chiffre.
- b. La nullité ou l'annulabilité d'une ou plusieurs dispositions de la présente CONVENTION n'affectent pas la validité des dispositions restantes. Dans un tel cas, les PARTIES s'efforcent de remplacer la disposition nulle ou annulable par une autre réglementation valable et impérative qui approche au plus près du contenu juridique et économique de la disposition supprimée. La même règle est applicable dans le cas de lacunes du contrat.
- c. La transmission de la présente CONVENTION ainsi que la cession de créance nécessite le consentement de l'autre PARTIE.
- d. Le présent rapport contractuel est soumis exclusivement au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la loi fédérale sur le droit international privé.
- e. Le for juridique exclusif pour le présent rapport contractuel entre la FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ et le SECRÉTARIAT est à Berne.

## 18. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente CONVENTION :

Annexe I: Règlement d'organisation

Annexe II: Mandat de traitement des données

Annexe III: Manuel « Edulog : la marque »

Annexe IV: Formulaire de contact

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Aaringue

Gianluca Torriani  
Conseiller d'État

**Educa**  
Berne

Toni Ritz  
Directeur

Reto Schwendimann  
Membre de la direction

## **Contrat de fédération Identity Provider (IdP) - Annexe I : Règlement d'organisation de la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation**

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Rue de l'école 1  
1111 Aaringue  
SUISSE  
« FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ »

Le Règlement d'organisation de la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation peut être consulté sous le lien suivant :

<https://edudoc.ch/record/206838?ln=fr>

## Mandat de traitement de données Identity Provider (IdP)

entre

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Rue de l'école 1  
1111 Aaringue  
SUISSE  
(ci-après « MANDANTE »)

et

educa.ch - Institut suisse des médias pour la formation et la culture coopérative  
Secrétariat Edulog  
Erlachstrasse 21  
3012 Bern  
SUISSE  
(ci-après « MANDATAIRE », avec la « MANDANTE » les « PARTIES »)

concernant la

**Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (Edulog) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP**

## 1. Préambule

La MANDATAIRE traite des données personnelles pour la MANDANTE sur la base de la présente CONVENTION (ci-après la « CONVENTION »), du contrat de fédération avec la fournisseuse d'identité auquel adhère

le Département de l'éducation du canton de Quantus comme FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ pour des écoles des degrés primaire, secondaire I, secondaire II et compris la formation professionnelle initiale

(ci-après « CONTRAT DE FÉDÉRATION ») ainsi que du règlement d'organisation de la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation (ci-après « RÈGLEMENT D'ORGANISATION »). Les parties concluent la présente CONVENTION afin de concrétiser les droits et devoirs découlant du rapport de mandat. Avec le RÈGLEMENT D'ORGANISATION, celle-ci fait partie intégrante du CONTRAT DE FÉDÉRATION ; en cas de contradictions avec ce dernier au regard de la gestion des données personnelles, la présente CONVENTION est applicable en priorité. Cela n'affecte en rien les obligations existantes en matière de secret ou de stockage légal.

## 2. Bases et Objet de la convention, lieu du traitement et genre des données

- a. LE CONTRAT DE FÉDÉRATION ainsi que le RÈGLEMENT D'ORGANISATION, dont résulte l'objet de la CONVENTION, forment les bases de cette dernière.
- b. Le traitement des données ne peut pas être externalisé vers un État non membre de l'Union européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen ou vers un État qui n'est pas doté d'un niveau de protection des données considéré comme adéquat selon le droit suisse.
- c. Tout traitement de données personnelle dans un État tiers nécessite l'approbation de la MANDANTE et ne peut se faire que si les conditions légales particulières sont remplies.
- d. Cercle de personnes concernées :
  - élèves du degré primaire, du degré secondaire I et secondaire II y compris la formation professionnelle initiale
  - membres du corps enseignant du degré primaire, du degré secondaire I et secondaire II y compris la formation professionnelle initiale
  - Personnel des administrations cantonales de l'éducation
- e. Catégories de données (Attributs) :
  - prénom
  - nom
  - date de naissance
  - langue
  - rôle
  - adresse courriel
  - établissement

- niveau d'enseignement
- cycle
- canton
- fonction
- identificateur technique (techID)
- numéro d'identification du fournisseur d'identités (UID)
- n° AVS 13 (pour apparier/désapparier, n'est pas visible; à condition de respecter l'art. 12, al. 2, du RÈGLEMENT D'ORGANISATION)

### 3. Début et durée de la convention

- a. La CONVENTION commence à courir avec sa signature par les parties ainsi que la signature du CONTRAT DE FÉDÉRATION.
- b. Pour autant qu'elle ne soit pas résiliée de manière extraordinaire selon la let. c ci-après, la présente CONVENTION prend fin avec la fin du CONTRAT DE FÉDÉRATION.
- c. En cas de grave violation des prescriptions de protection des données ou des dispositions de la présente CONVENTION, les PARTIES peuvent procéder à la résiliation extraordinaire en tout temps et sans délai.
- d. Une résiliation extraordinaire doit se faire par écrit sous pli recommandé.

### 4. Responsabilité et pouvoir d'instruction

- a. La MANDANTE est responsable du respect des dispositions de protection des données, en particulier de la légalité de la communication des données à la MANDATAIRE ainsi que de la légalité de leur traitement. La MANDATAIRE n'utilise les données dans aucun autre but que ceux prescrits par la présente CONVENTION, par le CONTRAT DE FÉDÉRATION ainsi que par le RÈGLEMENT D'ORGANISATION. Elle ne peut pas établir de copies et de duplicata sans en informer la MANDANTE. Sont exceptées les copies de sécurité, pour autant qu'elles soient nécessaires à garantir le traitement contractuel des données, ainsi que les données nécessaires à garantir le respect d'obligations légales de conservation ou d'autres obligations.
- b. La MANDATAIRE traite les données personnelles uniquement sur la base et selon la présente CONVENTION, du CONTRAT DE FÉDÉRATION et du RÈGLEMENT D'ORGANISATION ou sur instruction expresse de la MANDANTE, à moins qu'il n'existe une autre obligation légale à laquelle elle est soumise. Les instructions doivent être documentées et communiquées par écrit, au moins par courriel. Les instructions émises par oral doivent être immédiatement confirmées par écrit, au moins par courriel.
- c. Si la MANDATAIRE est d'avis qu'une instruction enfreint des prescriptions légales de protection des données, elle en informe la MANDANTE. La MANDATAIRE peut s'abstenir d'exécuter l'instruction en question jusqu'à la confirmation ou la modification de celle-ci.



- d. Les PARTIES approuvent et documentent ensemble les modifications de l'objet du traitement comprenant des modifications de procédure. La MANDATAIRE ne communique des renseignements à des tiers ou aux personnes concernées qu'avec l'approbation écrite préalable de la MANDANTE.

## 5. Confidentialité

Pour la réalisation de ses travaux, la MANDATAIRE n'occupe que du personnel tenu à la confidentialité et familiarisé avec les dispositions applicables en matière de protection des données. La MANDATAIRE et toute personne qui lui est rattachée sont habilitées à traiter les données uniquement dans le cadre des instructions de la MANDANTE, y compris des pouvoirs conférés par la présente CONVENTION, le CONTRAT DE FÉDÉRATION et le RÈGLEMENT D'ORGANISATION, à moins qu'elles ne soient tenues légalement de le faire.

## 6. Sécurité des données

- a. Afin de garantir la sécurité du traitement dans le cadre du mandat, les PARTIES conviennent de mesures techniques et opérationnelles comme mesures concrètes de sécurité des données. Globalement, il s'agit de mesures de sécurité et de protection des données visant à la garantie d'un niveau de protection approprié au risque en ce qui concerne la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la capacité de résistance des systèmes. L'avancement de la technologie, les coûts de mise en œuvre, la nature, l'étendue et les finalités du traitement des données doivent être pris en compte, de même que le degré variable de probabilité et de gravité des risques pour les droits et les libertés des personnes physiques. Par ces mesures techniques et organisationnelles, la MANDATAIRE veille également à ce que des contrôles appropriés soient implémentés et régulièrement effectués, par ex. ISO 27001, ISO 29100 et ISO 29134 ou comparables, par ex. NIST 800-53). Ces contrôles comprennent toutes les activités pertinentes du secrétariat ainsi que l'exploitation technique, y compris la politique de la sécurité des données, la sécurité du personnel, la sécurité matérielle des locaux, la sécurité technique de la solution et de l'exploitation comme l'accès, la cryptographie et les réseaux de communication, ainsi que leurs processus, à savoir la gestion des actifs, l'acquisition et le développement ainsi que la gestion des services et la continuité de l'exploitation. La MANDATAIRE est tenue de mettre à disposition dans les délais toutes les informations nécessaires qui permettent à la MANDANTE de respecter les exigences légales. Elle avisera séparément la MANDANTE du fait que des catégories particulières de données personnelles doivent être traitées ou que l'évaluation présente des particularités pour d'autres raisons.
- b. La MANDATAIRE veille à appliquer les principes d'un juste traitement des données. Elle garantit l'application des mesures de sécurité des données prescrites par loi et convenues par contrat. Les mesures techniques et organisationnelles sont tributaires de l'évolution et du progrès techniques. A cet égard, il est permis à la MANDATAIRE de mettre en œuvre des mesures alternatives, en veillant à ce que le niveau de sécurité des

mesures prescrites soit atteint. Les modifications importantes doivent être documentées et communiquées par écrit sur demande à la MANDANTE.

## 7. Incident de sécurité et violation de la protection des données

- a. La MANDATAIRE informe dans les meilleurs délais la MANDANTE de tout incident de sécurité ou de toute violation de la protection des données éventuels survenant dans le cadre de la fédération. Elle collabore avec les fournisseurs d'identités et/ou de services pour y remédier. Les mêmes obligations d'information et de participation sont applicables par analogie à la MANDANTE vis-à-vis de la MANDATAIRE.

## 8. Appel à d'autres gestionnaires de données (sous-traitants)

- a. Sont considérés comme sous-traitant au sens de la présente réglementation tous les autres gestionnaires de données dont les prestations se rapportent directement à la réalisation du mandat principal (ci-après SOUS-TRAITANTS). Les prestations annexes auxquelles la MANDATAIRE recourt par ex. les services de télécommunication, les prestations de la poste ou de transports ou les services de nettoyage n'en font pas partie. Afin de garantir la protection et la sécurité des données de la MANDANTE même dans le cas de l'externalisation de prestations accessoires, la MANDATAIRE est toutefois tenue de conclure des accords contractuels ad hoc conformes à la réglementation et de prendre des mesures de contrôle appropriées et raisonnables.
- b. Faire appel à ou changer de SOUS-TRAITANTS est autorisé si
  - i. la MANDATAIRE annonce l'externalisation prévue au Groupe de pilotage (ci-après GROUPE DE PILOTAGE) suffisamment à l'avance et par écrit,
  - ii. le GROUPE DE PILOTAGE ne s'oppose pas à cette externalisation, par écrit ou par voie électronique auprès de la MANDATAIRE et dans un délai de 30 jours à dater de l'annonce de celle-ci,
  - iii. le SOUS-TRAITANT concerné est désigné comme tiers agréé par la MANDATAIRE dans un avenant à la présente CONVENTION,
  - iv. le contrat de sous-traitance garantit spécifiquement le respect des exigences légales en matière de protection et de sécurité des données, en ce que la mandataire impose ses obligations aux sous-traitants.
- c. La MANDATAIRE doit conclure avec les SOUS-TRAITANTS des accords contractuels qui comprennent les obligations contractuelles précitées et qui remplissent les exigences légales.
- d. La liste des SOUS-TRAITANTS approuvés par le GROUPE DE PILOTAGE au moment de la conclusion de la présente CONVENTION fait partie intégrante de celle-ci et lui est annexée.
- e. Le traitement des données ne peut pas être externalisé vers un État non membre de l'Union européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen ou vers un État qui n'est pas doté d'un niveau de protection des données considéré comme adéquat selon le droit suisse.

educa

## 9. Droits des personnes concernées

- a. Via les mesures techniques et organisationnelles, la MANDATAIRE est tenue de soutenir si possible la MANDANTE à s'acquitter de l'obligation de répondre aux demandes de respect des droits des personnes concernées.
- b. La MANDATAIRE ne peut éditer, corriger, supprimer ou restreindre le traitement des données personnelles que sur instruction documentée de la MANDANTE, par ex. par courriel.
- c. La MANDATAIRE transmet sans délai à la MANDANTE toute requête émanant directement d'une personne concernée pour faire valoir ses droits.
- d. La MANDATAIRE ne peut communiquer des renseignements à des tiers ou aux personnes concernées que sur approbation écrite préalable de la MANDANTE.

## 10. Autres obligation de la mandataire

- a. Outre la réglementation du présent mandat, la MANDATAIRE est tenue de respecter les obligations légales. A cet égard, elle veille en particulier au respect des prescriptions suivantes :
- b. Si la MANDATAIRE est tenue légalement de désigner par écrit un délégué à la protection des données, elle en communique les données de contact à la MANDANTE aux fins d'un contact direct.
- c. La MANDATAIRE soutient la MANDANTE dans ses obligations de respecter la sécurité des données personnelles et de communiquer en cas d'atteintes aux données ainsi que dans les analyses d'impact et les consultations préalables. En font notamment partie
  - i. la garantie d'un niveau de protection adéquat par des mesures techniques et organisationnelles qui respectent les conditions et les objectifs du traitement des données, ainsi que le diagnostic de la probabilité et de la gravité d'une violation possible du droit par les lacunes de sécurité et qui permettent de constater immédiatement les cas de violation ;
  - ii. l'obligation d'informer la MANDANTE lorsqu'une violation de la protection de données personnelles vient à sa connaissance ;
  - iii. L'obligation de soutenir la mandante dans son obligation d'informer les personnes concernées et mettre à sa disposition toute information pertinente à cet égard.
- d. La MANDATAIRE informe la MANDANTE de toute plainte, requête, questions ou contrôles et mesures de l'autorité de surveillance qui se rapporte à l'exécution du présent mandat.

## 11. Droits de contrôle de la Mandante

- a. Dans un délai approprié, la MANDATAIRE s'oblige à mettre à disposition sur demande de la MANDANTE par courrier postal tous les renseignements et preuves nécessaires à l'exécution d'un contrôle de procédure écrite.

- b. Avant le début du traitement des données puis régulièrement, la MANDANTE se convainc des mesures techniques et organisationnelles de la MANDATAIRE. A cet effet, elle peut :
  - i. demander des renseignements à la MANDATAIRE ;
  - ii. le cas échéant, se faire présenter une confirmation (des rapports ou extraits de rapport d'instances indépendantes, par ex. comptable, organe de révision, préposé à la protection des données, division de sécurité informatique, auditeur de protection des données, auditeur qualité ; une certification appropriée par un audit de sécurité informatique ou de protection des données) ;
  - iii. Après avoir pris rendez-vous pour une visite aux heures habituelles de travail, se convaincre formellement du respect des prescriptions en matière de protection des données et de sécurité des données par des inspections sur place.
- c. La MANDATAIRE informe la MANDANTE de toute plainte, requête, questions ou contrôles et mesures de l'autorité de surveillance qui se rapporte à l'exécution du présent mandat.

## 12. Responsabilité

- a. La MANDANTE est responsable de la compensation du dommage subi par une personne concernée en raison d'une fédération, d'un traitement des données ou de l'utilisation illicite dans le cadre du mandat de traitement de données. La MANDATAIRE aidera au mieux de ses capacités la MANDANTE dans sa défense face aux prétentions des personnes concernées ou dans le cas de mesures des autorités de surveillance.
- b. Pour autant que la MANDANTE soit tenue de réparer le dommage subi par la personne concernée, la prétention récursoire à l'encontre de la MANDATAIRE reste réservée lorsque celle-ci a violé fautivement les devoirs issus de la présente CONVENTION ou les prescriptions de protection des données, ou qu'elle a agi fautivement contre la directive expresse du mandant.

## 13. Obligations résultant de la fin du contrat

- a. Pour autant qu'aucune obligation ne résulte d'une disposition légale visant à l'enregistrement des données personnelles ou que la personne concernée soit habilitée à consentir à la conservation et qu'elle ait expressément communiqué son consentement, la MANDATAIRE doit, au choix de la MANDANTE, soit supprimer, soit rendre toutes les données personnelles après avoir fourni ses prestations de traitement.
- b. Sur demande, la MANDATAIRE confirme à la MANDANTE qu'elle a rendu, détruit ou supprimé de manière sûre tous les supports de données le cas échéant à elle confiés, ainsi que tout autre document, et que par conséquent qu'elle ne conserve par devers elle aucune donnée de la MANDANTE.
- c. Toutes les obligations de garder le secret et de protection des données subsistent après la fin de la présente CONVENTION aussi longtemps qu'un intérêt au secret demeure. Les obligations légales de renseigner restent réservées.

## 14. Dispositions finales

- a. Toutes les annexes à la présente CONVENTION en font partie intégrante.
- b. Les modifications à la présente CONVENTION ne sont valables que si elles sont faites par écrit. La règle est également applicable au présent chiffre.
- c. La nullité ou l'annulabilité d'une ou plusieurs dispositions de la présente CONVENTION n'affecte pas la validité des dispositions restantes. Dans un tel cas, les PARTIES s'efforcent de remplacer la disposition nulle ou annulable par une autre réglementation valable et impérative qui approche au plus près du contenu juridique et économique de la disposition supprimée. La même règle est applicable dans le cas de lacunes du contrat.
- d. La transmission de la présente CONVENTION ainsi que la cession des créances qui en sont issues nécessitent le consentement de l'autre PARTIE.
- e. Le présent rapport contractuel est soumis exclusivement au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la loi fédérale sur le droit international privé.
- f. En application des art. 353 et ss. du code de procédure civile (CPC), les éventuels différends résultant du présent rapport contractuel sont jugés par un tribunal arbitral. La voie judiciaire ordinaire est exclue. Le siège du tribunal arbitral est à Berne.

## 15. Annexes

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente CONVENTION :

Annexe: Sous-traitant(s) approuvé(s)

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Aaringue

Gianluca Torriani  
Conseiller d'État

**Educa**  
Berne

Toni Ritz  
Directeur

Reto Schwendimann  
Membre de la direction

## Contrat de fédération Identity Provider (IdP) - Annexe II b : Sous-traitant(s) approuvé(s)

### ELCA

Entreprise	ELCA Informatik AG
Rue + numéro	Av. de la Harpe 22-24
Complément d'adresse	Case postale 519
NPA/ lieu	1001 Lausanne
Pays	Suisse

Les changements de sous-traitants ne sont possibles que dans les conditions prévues au point 8 du Mandat de traitement des données.



Département de l'éducation du canton de Quantus  
Aaringue

Gianluca Torriani  
Conseiller d'État

**Educa**  
Berne

Toni Ritz  
Directeur

Reto Schwendimann  
Membre de la direction

## Contrat de fédération Identity Provider (IdP) - Annexe III : Manuel « Edulog : la marque »

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Rue de l'école 1  
1111 Aaringue  
SUISSE  
« FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ »

Le manuel « Edulog : la marque » et ses instructions d'utilisation de la marque font partie intégrante du contrat et peuvent être consultés sur le lien suivant :

<https://edulog.ch/sites/default/files/2021-06/Edulog%20la%20marque-manuel%20CI-CD.pdf>

## Contrat de fédération Identity Provider (IdP) - Annexe IV : Formulaire de contact Identity Provider (IdP)

Département de l'éducation du canton de Quantus  
Rue de l'école 1  
1111 Aaringue  
SUISSE  
« FOURNISSEUSE D'IDENTITÉ »

### Personne de contact pour la technique

Prénom	[•]
Nom	[•]
Entreprise/Institution	[•]
Adresse	[•]
Courriel	[•]
Numéro de téléphone	[•]

### Suppléant/-e de la personne de contact pour la technique

Prénom	[•]
Nom	[•]
Entreprise/Institution	[•]
Adresse	[•]
Courriel	[•]
Numéro de téléphone	[•]

## Personne de contact pour la gestion

Prénom	[•]
Nom	[•]
Entreprise/Institution	[•]
Adresse	[•]
Courriel	[•]
Numéro de téléphone	[•]

## Suppléant/-e de la personne de contact pour la gestion

Prénom	[•]
Nom	[•]
Entreprise/Institution	[•]
Adresse	[•]
Courriel	[•]
Numéro de téléphone	[•]

Les modifications des coordonnées doivent être signalées au secrétariat d'Edulog dès qu'elles sont connues.

**Personne de contact pour la technique**

Lieu

Prénom Nom

**Suppléant/-e de la personne de contact pour la technique**

Lieu

Prénom Nom

**Personne de contact pour la gestion**

Lieu

Prénom Nom

**Suppléant/-e de la personne de contact pour la gestion**

Lieu

Prénom Nom